



## LE STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS

### DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Toutes les voies ont un propriétaire qui peut être public (collectivités) ou privé (particuliers) et relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé. D'une manière générale, les voies relevant du domaine public sont accessibles, sauf en cas de réglementation particulière affichée. A contrario, les voies relevant du domaine privé sont interdites d'accès, sauf réglementation par le gestionnaire du site, autorisation ou convention de passage avec le propriétaire.

Les chemins appartenant aux collectivités publiques peuvent relever :

- **du domaine public** : il se définit à travers les critères suivants : l'appartenance à un propriétaire public, l'affectation à l'usage du public et la mise en place d'un aménagement spécial (ce critère restant secondaire dans les cas des sites de pratique des sports de nature qui peuvent être dépourvus d'aménagements spécifiques). Il s'agit des routes nationales, départementales, communales et des rues. La circulation est libre sur ces voies.
- **du domaine privé** : bien que méconnu, ce domaine rassemble la majorité des voies utilisées pour la pratique des sports de nature et de la randonnée en particulier. Il s'agit entre autres, des forêts domaniales, départementales et communales, des chemins ruraux, ou encore des rives des cours d'eau non domaniaux. L'accès à ces voies est souvent autorisé mais avec une réglementation particulière.

**Les chemins appartenant aux propriétaires privés** relèvent également soit du domaine public, soit du domaine privé, cependant, leur accès est plus restreint. En effet, le passage n'est possible que sur autorisation de la part du propriétaire ou par la signature de conventions de superposition de gestion.

En fonction de la nature des voies empruntées, la réglementation sur leur accès peut être différente. Avant de partir en randonnée ou en promenade, il est donc essentiel de prendre un certain nombre de renseignements.



## **L'UTILISATION DU CADASTRE**

La principale source existante afin de connaître la nature juridique des sentiers est le cadastre. Son utilisation, sans être complexe, doit être menée avec rigueur et minutie car elle conditionne en grande partie la qualité et la pérennité du tracé.

Le cadastre est consultable au service local du cadastre de votre centre des impôts fonciers (CDIF) ou à la mairie de la commune concernée. Préférez la consultation au centre des impôts fonciers car la mise à jour du cadastre est assurée tous les mois alors que celui des communes est, au mieux, mis à jour une fois par an.

Attention, le cadastre établit des présomptions de propriétés mais ne permet pas d'établir un droit de propriété. Les informations recensées par le cadastre ne permettent pas toujours de déterminer le véritable propriétaire. En cas de doute, il est indispensable de faire des recherches de propriétés et de prendre attache avec les propriétaires de chemins qui seront empruntés. Ainsi, un acte officiel pourra parfois apporter en dernier lieu des éléments contradictoires (échanges entre propriétaires, hypothèques, erreurs, retard d'actualisation...).